



Arrondissement des Andelys
Canton de Vernon

SAINTE GENEVIÈVE LÈS GASNY

ARRETE DU MAIRE

ARR-2026-005 - Portant interdiction permanente d'arrêt et de stationnement sur le plateau surélevé – Rue des Jacobins

Le Maire de Sainte-Geneviève-lès-Gasny,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R.411-25, R.417-1 et R.417-10 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Considérant que la rue des Jacobins est une voie ouverte à la circulation publique et circulée dans les deux sens à partir du numéro 1 au numéro 1 quater ;

Considérant l'existence, au droit des propriétés situées aux n°1, 1 bis et 2 rue des Jacobins, d'un aménagement surélevé entraînant un rétrécissement de la chaussée et ne permettant le franchissement de cette section que par un seul véhicule à la fois ;

Considérant que cet aménagement comporte un cheminement spécifiquement matérialisé à l'intention des piétons ;

Considérant que l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule sur cette section réduit la largeur disponible pour la circulation et peut contraindre les véhicules à empiéter sur la partie de l'aménagement affectée au cheminement des piétons ;

Considérant qu'une telle situation est de nature à compromettre la sécurité des piétons ainsi que la commodité et la sécurité de la circulation générale ;

Considérant qu'il appartient au maire, au titre de ses pouvoirs de police de la circulation et du stationnement, de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers de la voie publique ;

ARRÊTE :

Article 1 – Interdiction d'arrêt et de stationnement

L'arrêt et le stationnement de tout véhicule sont interdits de façon permanente, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, sur les deux côtés de la rue des Jacobins, sur l'intégralité de la partie surélevée de la chaussée, rampes d'accès comprises.

La section concernée correspond au plateau surélevé situé au droit des propriétés n°1 et n°1 bis rue des Jacobins et, sur le côté opposé de la voie, au droit du n°2 rue des Jacobins.

Les limites exactes de la section concernée correspondent au début et à la fin de l'aménagement surélevé tels que matérialisés sur le terrain et sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 – Caractère gênant

Tout arrêt ou stationnement effectué en infraction aux dispositions du présent arrêté constitue un arrêt ou stationnement gênant la circulation publique, conformément à l'article R.417-10 du Code de la route.

Article 3 – Signalisation

La présente interdiction sera matérialisée par une signalisation réglementaire conforme à l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Seront notamment mis en place un marquage continu de couleur jaune en rive de chaussée sur toute la longueur de la section concernée.

Article 4 – Entrée en vigueur

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter de la mise en place effective de la signalisation réglementaire.

Article 5 – Véhicules d'intervention

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules des services de secours, des forces de l'ordre et des services publics lorsqu'ils interviennent dans le cadre d'une mission nécessitant leur arrêt sur la section concernée.

Article 6 – Infractions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 – Exécution

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétente, Madame le Maire et les agents habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié conformément aux dispositions en vigueur.

Sainte Geneviève lès Gasny, le 10 septembre 2026

Le Maire,

MARTINEZ Hélène





